

N° 535. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de 3,000 fr.*

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mars 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies, en date du 31 août 1897, prescrivant d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de M. l'Inspecteur en mission ;

Vu l'insuffisance du crédit provisoire ouvert par arrêté du 12 octobre dernier ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 7 — Inspection des Colonies, — du budget colonial, un second crédit provisoire de *trois mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 536. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1897, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Titi a Tauraa a été dispensé de la production de l'acte de décès de son père, à l'effet de contracter mariage avec la dame Fauveroarii a Aunoa.